

**Dahir portant publication du Protocole  
d'Accord dans le domaine de la santé publique,  
fait à Dakar le 3 mars 2005 entre le  
gouvernement du Royaume du Maroc et le  
gouvernement de la République du Sénégal.**

**Dahir n°1-09-298 du 9 chaabane 1442  
(23 mars 2021) portant publication du Protocole  
d'Accord dans le domaine de la santé publique, fait à  
Dakar le 3 mars 2005 entre le gouvernement du  
Royaume du Maroc et le gouvernement de la  
République du Sénégal. <sup>1</sup>.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole d'Accord dans le domaine de la santé publique, fait à Dakar le 3 mars 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur du Protocole d'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT:

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, le Protocole d'Accord dans le domaine de la santé publique, fait à Dakar le 3 mars 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal.

Fait à Fès, le 9 chaabane 1442 (23 mars 2021).

Pour contresing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

---

1- BULLETIN OFFICIEL N° 06 du 06- 04-2021 page 8.

**PROTOCOLE D'ACCORD DANS LE DOMAINE DE LA SANTE  
PUBLIQUE  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGA**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc, d'une part, et le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part, ci-après dénommés les «Parties »;

-Considérant les liens traditionnels d'amitié et de fraternité existant entre leur deux pays

-Profondément attachés aux buts et principes de l'OMS et des autres Organisations Internationales dont les deux pays sont membres;

-Désireux de consolider et de renforcer, dans le domaine de la Santé, la coopération privilégiée qu'entretiennent les deux pays, conformément aux recommandations de la Grande Commission Mixte de Coopération maroco-sénégalaise tenue à Dakar les 28 février et 1er mars 2002;

**Sont convenus de ce qui suit:**

**ARTICLE 1  
INFORMATIONS SANITAIRES ET SURVEILLANCE  
EPIDEMIOLOGIQUE**

Les deux Parties s'engagent à encourager une collaboration active et une coopération accrue dans le domaine des informations sanitaires et de la surveillance épidémiologique, notamment, en ce qui concerne:

- l'envoi de rapports de statistiques sanitaires et démographiques;
- l'échange de revues et publications scientifiques;
- surveillance des maladies à potentiel épidémique.

## ARTICLE 2

### LUTTE CONTRE LES GRANDES ENDEMIES ET LES IST/SIDA

Les deux Parties s'engagent à mener une action concertée pour la lutte contre les grandes endémies, notamment, les maladies transmissibles dont les infections sexuellement transmissibles, en particulier le SIDA.

A ce titre, elles confronteront périodiquement les expériences tirées de leurs stratégies respectives, notamment, le Programme élargi de vaccination, la prévention du SIDA, la prise en charge des victimes de cette endémie etc...

## ARTICLE 3

### COOPERATION TECHNIQUE

Les deux Parties, conformément à l'approche de la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de la santé, telle que définie par l'OMS, s'engagent à encourager leurs institutions compétentes respectives à développer les échanges d'expériences et d'expertise en matière de:

- Pharmacie et Médicaments, notamment:
  - la promotion «des médicaments essentiels», surtout génériques, qui sont le support des soins de santé primaires;
  - le contrôle des médicaments produits ou importés;
  - la production locale de médicaments;
- Promotion de la Médecine et de la Pharmacopée Traditionnelles;
- Santé de la Mère, de l'Enfant et de l'Adolescent;
- Lutte contre les maladies transmissibles, en particulier les IST/SIDA;
- Santé communautaire;
- Hygiène du milieu et assainissement.

Les deux Parties feront appel aux ressources matérielles et humaines disponibles dans les deux pays pour l'exécution des projets à réaliser dans le cadre de la coopération bilatérale et tripartite.

## **ARTICLE 4 FORMATION DU PERSONNEL**

Les deux Parties s'engagent à:

envisager la formation de formateurs pour cadres paramédicaux:

- \* envisager la formation de médecins et pharmaciens spécialistes;
- \* promouvoir l'organisation de stages de perfectionnement et de spécialisation, notamment dans les domaines de l'administration et de la gestion des hôpitaux, du management des services de santé, de la recherche appliquée en santé, des sciences sociales, des laboratoires etc...
- \* collaborer dans le domaine de la formation en Information, Education et Sensibilisation des populations.

## **ARTICLE 5 COMITE TECHNIQUE MIXTE DE SUIVI**

En vue de la mise en œuvre de cette Coopération Technique, les deux Parties créent un Comité de Santé composé de quatre membres (deux pour chaque Partie) qui aura pour tâches:

-D'assurer le suivi de la coopération sanitaire en réglant les problèmes sanitaires ponctuels et en proposant toutes mesures qu'ils jugent utiles à prendre;

-D'évaluer périodiquement la coopération entre les deux pays dans les différents domaines.

Le Comité Technique Mixte de Suivi se réunira une fois par un, alternativement au Maroc et au Sénégal, pour faire le bilan de l'année écoulée et définir le nouveau programme d'application de la coopération sanitaire. La date et l'ordre du jour de ces réunions seront fixés par échange de courrier officiel.

## **ARTICLE 6 MODIFICATION**

Chaque Partie peut, à tout moment, notifier à l'autre Partie son désir de voir modifier le présent Protocole d'Accord.

**ARTICLE 7**  
**ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur, provisoirement, à la date de sa signature et, définitivement, après notification, par chacune des Parties, de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Fait à Dakar, le 3/03/2005 en double exemplaires original en langues Arabe et Française, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC**

Mohammed Cheikh BIADILLAH Ministre de la santé

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU  
SENEGAL**

Issa Mbaye SAMB Ministre de la santé et de la Prévention médicale

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 06 du 23 chaaban 1442 (06 avril 2021).